



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/8  
27 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RID/ADR/ADN\***

Citernes partagées en sections au moyen de cloisons ou de brise-flots,  
destinées au transport de gaz liquéfiés

Communication du Gouvernement néerlandais

**RÉSUMÉ**

Résumé:	Clarification visant à préciser si le texte en vigueur du 4.3.2.2.4 du RID/ADR est applicable aux citernes destinées au transport des gaz liquéfiés.
Mesure à prendre:	Modifier le texte en vigueur du 4.3.2.2.4 du RID/ADR.
Document connexe:	Aucun.

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/8.

## Introduction

1. Afin de réduire les effets des mouvements du liquide, une citerne (réservoir) doit être partagée en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots ou doit être remplie à au moins 80 % ou au plus 20 % de sa capacité (voir le 4.3.2.2.4 du RID/ADR). Selon la note de bas de page au paragraphe 4.3.2.2.4, sont exemptés de cette disposition les «liquides» dont la viscosité dépasse un niveau déterminé.
2. Dans la pratique, l'utilisateur ne voit pas clairement si le texte en vigueur s'applique aux citernes transportant des gaz liquéfiés. Les effets d'un gaz liquéfié dans une citerne sont les mêmes que ceux des matières liquides «normales».

## Proposition

3. Il est proposé de modifier comme suit le texte du 4.3.2.2.4 (les éléments nouveaux sont indiqués en caractères **gras**):

«4.3.2.2.4 Les réservoirs destinés au transport de matières liquides 3/ **ou de gaz liquéfiés – à l'exception des numéros ONU 1963, hélium liquide réfrigéré, et 1966, hydrogène liquide réfrigéré** – qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots doivent être remplis à au moins 80 % ou au plus 20 % de leur capacité.»

3/ *Aux termes de la présente disposition, doivent être considérées comme liquides les matières dont la viscosité cinématique à 20 °C est inférieure à 2 680 mm<sup>2</sup>/s.*

## Justification

4. Les citernes destinées aux gaz liquéfiés sous pression et aux gaz liquéfiés à basse température sont équipées de brise-flots depuis de nombreuses décennies.
5. Les normes relatives à la conception et à la fabrication des citernes pour GPL (norme EN 12493), des citernes isolées sous vide et non isolées sous vide (respectivement normes EN 13530-2 et EN 14398-1) contiennent aussi des dispositions concernant les brise-flots.
6. Afin de faciliter la lecture du texte en vigueur il faudrait le clarifier.
7. La prescription ne doit pas être réputée nécessaire pour les gaz hélium et hydrogène liquéfiés réfrigérés, en raison de leur faible masse volumique.

*Sécurité:* Non diminuée.

*Faisabilité:* Dans la pratique, le texte en vigueur est déjà appliqué aux gaz liquéfiés, de sorte qu'aucun problème ne devrait se poser.

*Application effective:* En clarifiant le 4.3.2.2.4, on rend l'application plus effective.

-----